LA SOLIDE DÉVOTION A LA TRES-SAINTE FAMILLE,

DE JESUS, MARIE & JOSEPH.

A MONTREAL;

Chez F. MESPLET, Imprimeur & Libraire.

M. DCC. LXXXVII.

Avec Approbation & Permiſsion.

SA

J

C'E
ce pe
parfa
Fam
que
beau
me
respe
Les
que
divi
vou
soli
ver
que

AUX AMES DEVOTES

A LA

SAINTE FAMILLE,

DE

JESUS, MARIE ET JOSEPH.

C'Eſt à vous, cheres ames, que j'adreſſe ce petit Livre, ſur la plus ſainte, la plus parfaite, la plus auguſte, & la plus aimable Famille du monde. Je ſuis aſſuré que l'amour que vous avez pour elle, vous fera trouver beaucoup de conſolation dans le deſſein que je me ſuis proposé, & que vous recevrez avec reſpect ce que je vous donne avec plaisir. Les pratiques ſpirituelles que je vous marque, tendent toutes à l'imitation de cette divine Famille, parce que je ſçai bien que vous ne pouvez lui rendre un honeur plus ſolide & plus affectif, qu'en imitant les vertus dont elle vous donne l'exemple, & que l'eſtime que nous avons pour les objets

de Sainteté, est comptée presque pour rien devant Dieu, lorsqu'elle ne nous porte pas à nous sanctifier nous-mêmes.

Comme vous connoissez peut-être déja, par expérience, combien cette dévotion est utile pour nourrir la piété des familles Chrétienes, j'ai lieu d'esperer que vous lirez volontiers ce petit Livre, que vous le dévorerez méme par une sainte avidité, & que vous le tournerez en votre substance par la pratique des choses qu'il contient.

Premiérement, les Réglements de la Confrérie établie sous le Titre de la Sainte Famille de JESUS, MARIE & JOSEPH, qui a eu ses commencements dans l'Egliſe de Notre-Dame de Quebec, Ville Capitale de la Nouvelle France, d'où elle s'est répandue avec bénédiction dans plusieurs autres endroits: & quoi que ces Réglements aient été dressés d'abord pour les femmes qui ont commencé cette Confrérie, on peut néanmoins aisément les appliquer à toutes sortes de personnes.

Secondement, l'ordre que l'on doit garder dans les assemblées des Confreres, avec les Prieres que l'on y recite; plus on est assidu à les fréquenter, plus on avance dans la vertu, & l'on voit sensiblement que le pro-

grès de chaqu'ame eſt plus ou moins grand à proportion, qu'elle eſt plus ou moins exacte à venir s'inſtruire des obligations de ſon état.

Toute l'Egliſe de JESUS CHRIST ne ſeroit qu'une Sainte Famille, ſi les Chrétiens de nos jours imitoient ceux des premiers siécles, qui n'avoient tous qu'un cœur & qu'une ame; & qui régloient leurs mœurs ſur les plus pures maximes de l'Evangile: on verroit pour lors la face de la terre heureuſement renouvellée, & elle ſeroit l'image du Paradis, où les Saints ſe regardent tous comme les enfants d'un meme Pere, & comme les membres de la Sainte Famille d'un Dieu, qui a pour eux une tendreſſe paternelle.

Si vous trouvez quelque choſe de bon dans cet Ouvrage, attribuez le au Pere des lumieres, qui eſt la ſource de tout bien; & quant aux défauts, imputez les à celui qui tient la plume, & qui ſe ſoumet de tout ſon cœur à votre critique, & au jugement de la Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, dont il revere tous les ſentiments avec autant de reſpect, qu'il a de paſſion pour honorer la Sainte Famille de JESUS MARIE & JOSEPH, avec les Saints Anges.

PATENTE

D'ETABLISSEMENT

DE LA SAINTE

FAMILLE.

NOUS FRANÇOIS, PAR LA GRACE DE DIEU, & du Saint Siége, Evêque de Petrée, Vicaire Apoſtolique en la Nouvelle France, nommé par le Roi, premier Evêque dudit pays. A tous ceux qui ces Préſentes verront : SALUT en notre Seigneur ; Ayant plu à la Divine Bonté nous charger de la conduite de cette nouvelle Egliſe, nous ſommes obligés de veiller ſans ceſſe au ſalut des ames qu'elle a confiées à nos ſoins, ce qui nous auroit fait rechercher des moyens pour inſpirer une véritable & ſolide piété à toutes les familles Chrétienes, à quoi nous désirons de travailler

avec d'autant plus de fidelité, que nous ſçavons qu'elles doivent, ſelon les deſſeins de Dieu, ſervir à la conversion des infideles de ce pays, par l'exemple d'une vie irréprochable.

Dans cette vue, nous n'avons pas cru pouvoir faire choix d'un moyen plus efficace & plus ſolide pour le ſalut & la ſanctification de toutes ſortes de perſones, que de leur imprimer vivement dans le cœur, un amour véritable & une dévotion ſpéciale, tant envers la très-Sainte & ſacrée Famille de JESUS, MARIE & JOSEPH, qu'à l'égard de tous les Saints Anges; il ſemble que Dieu ait pris plaisir à rendre lui même cette dévotion recomandable en plusieurs villes de l'Europe, dans ces dernieres années, par quelques événements qui tiennent quelque choſe du miracle, pendant qu'il donnoit en Canada de très-fortes inſpirations à beaucoup de bonnes ames, de ſe dévouer entiérement au culte de cette Sainte Famille, & de nous prier inſtamment, pour rendre la choſe plus ſtable & plus utile; d'établir dans Quebec & autres lieux de notre Juriſdiction quelques aſſemblées de femmes & de

filles, où on les inſtruiroit plus en détail des choſes qu'elles ſont obligées de ſçavoir, pour vivre ſaintement dans leur condition, à l'exemple de la Sainte Famille qu'elles ſe propoſent pour modele avec les Saints Anges.

Nous, à ces Cauſes, pour procurer la plus grande Gloire de Dieu, & le plus grand bien des ames, & ſpécialement pour le grand desir que nous avons de graver & accroître, autant qu'il eſt en notre pouvoir, dans le cœur de tous les Peuples que Dieu, par ſa divine providence, a commis à notre conduite, l'amour & la dévotion envers cette ſacrée Famille de JESUS, MARIE & JOSEPH, & les Saints Anges, permettons, agréons & approuvons leſdites Aſſemblées être faites à Quebec, & tous autres lieux de notre Juriſdiction, pour être, leſdites Aſſemblées, toutes unies à celles de notre principale réſidence, ſous la conduite des Eccléſiaſtiques faiſant les fonctions Curiales, ou autres à notre choix, leſquels nous exhortons, & tous ceux qui ſont appliqués aux Saints Miniſteres d'inſpirer & augmenter, autant qu'il ſera en eux, l'amour

& la dévotion à ladite Ste. Famille de JESUS, MARIE & JOSEPH, & des Saints Anges, comme étant une ſource inépuiſable de graces & de bénédictions pour toutes les ames qui y auront une ſincere confiance; & de contribuer de tout leur pouvoir à l'établiſſement, progrès & perfection deſdites Aſſemblées. Et afin de rendre cette Aſſociation plus permanente & plus ſolide, nous avons bien voulu, nous-mêmes, dreſſer les Réglements que nous voulons y être obſervés, ſans qu'il ſoit permis à qui que ce ſoit d'y rien ajouter, retrancher ou changer ſans notre permiſſion. Donné à Quebec en notre demeure ordinaire, ſous notre Sceau, & ſing de notre Sécrétaire, le quatorzieme de Mars mil ſix cent ſoxante & cinq. Signé, FRANÇOIS, Evêque de Petrée. Et plus bas : Par commandement de Monſeigneur,

MORIN, Sécrétaire.

BULLE

De Notre Saint Pere le Pape Alexandre Septieme.

Contenant les Indulgences accordées à la Confrérie de la Sainte Famille, établie en l'Egliſe Paroiſsiale de Notre-Dame de Quebec.

ALEXANDRE, Pape Septieme pour mémoire perpétuele. Ayant appris que dans l'Egliſe Paroiſsiale de la bien-heureuſe VIERGE MARIE, de la ville de Quebec, ſituée en la Nouvelle France, il y a une pieuſe & dévote Confrérie ou Aſſociation de fideles, de l'un & de l'autre ſexe, ſous l'invocation de la Ste. Famille, JESUS, MARIE & JOSEPH, non toutefois pour des perſones d'un art particulier, canoniquement érigée, ou à ériger. Nous, pouſsés du desir que cette Confrérie prenne de jour en jour de plus grands accroiſſements, apuié ſur la miſéricorde

de Dieu tout-puiſſant, & l'autorité de ſes bien-heureux Apotres Saint Pierre & Saint Paul, accordons à tous les Fideles, de l'un & de l'autre ſexe qui entreront dans ladite Confrérie ou Aſſociation, Indulgence pleniere le premier jour de leur entrée, ſi, étant véritablement pénitents, & confeſsés, ils ont reçu le très-Saint Sacrement de l'Euchariſtie; comme auſsi pareille Indulgence pleniere aux mêmes Confreres & Sœurs, tant enrégiſtrées qu'à enrégiſtrer, au temps à venir, dans ladite Confrérie ou Aſſociation, à l'article de la mort de chacun d'iceux, qui étant vraiment pénitents, confeſsés & munis de la Sainte Communion, ou au cas qu'ils ne l'euſſent pu faire, étant au moins contrits, auront dévotement invoqué de bouche, s'ils le peuvent, sinon au moins de cœur, le nom de JESUS. Nous accordons encore miséricordieuſement en notre Seigneur, maintenant & pour le temps préſent, à tous les Confreres & Sœurs de ladite Confrérie, qui étant comme deſſus vraiment pénitents, confeſsés & munis de la ſainte Communion, auront dévotement visité chaque année

l'Egliſe, ſoit Chapelle, ſoit Oratoire de ladite Confrérie ou Aſſociation, le ſecond Dimanche d'après l'Epiphanie de notre Seigneur JESUS-CHRIST, depuis les premieres Vêpres, juſqu'au Soleil couché de ce même Dimanche, & y auront prié Dieu pour la concorde des Princes Chrétiens, l'extirpation des héréſies, & l'exaltation de notre Ste. Mere l'Egliſe, ſemblablement Indulgence pleniere, & rémiſsion de tous leurs péchés. De plus, nous accordons aux mêmes Confreres & Sœurs, qui étant véritablement pénitents, confeſsés & communiés, auront, comme il eſt dit, visité & prié dans ladite Egliſe, ſoit Chapelle, ſoit Oratoire, en quatre jours de l'année, Fêtes ou non Fêtes, ou Dimanches qui auront été choisis, une fois ſeulement par les Confreres & Aſſociés de ladite Confrérie, avec approbation de l'Ordinaire, au jour qu'ils auront fait cela, ſept ans, & autant de quarentaines; & toutes les fois qu'ils auront aſsiſté aux Meſſes ou autres divins Offices, qui ſeront célébrés ou récités dans ladite Egliſe, Chapelle, Oratoire ou aux Aſſemblées, tant publiques que particu-

lieres, de la même Confrérie ou Aſſociation, en quelqu'endroit qu'elles ſe faſſent; ou auront logé les pauvres, réconcilié, fait réconcilier, ou procuré la réconciliation des ennemis; ou bien auſsi qui auront accompagné, à la ſépulture, les corps des défunts, tant des Confreres & Sœurs, que des autres; ou auront aſsiſté à quelque Proceſsion que ce ſoit, faite par la permiſsion de l'Ordinaire, & auront accompagné le très-Saint Sacrement de l'Euchariſtie, tant aux Proceſsions, que lorſqu'on le portera aux malades, & en quelqu'autre maniere qu'il ſera porté; ou ſi étant empêchés, ils diſent une fois l'Oraiſon Dominicale, & la Salutation Angélique; après que la cloche aura ſonné pour en avertir; ou s'ils récitent cinq fois la même Oraiſon & Salutation, pour les ames des défunts Confreres & Sœurs. Ou auront ramené, dans le chemin de ſalut, celui qui en ſeroit écarté; ou enſeigné aux ignorants les Commandements de Dieu, & les choſes néceſſaires à ſalut; ou auront exercé quelqu'autre œuvre de piété & de ſainteté que ce ſoit, toutes les fois pour chaque

exercice des œuvres pies, nous leur accordons en la forme accoutumée de l'Egliſe, ſoixante jours des pénitences qui leur auroient été enjointes, ou qu'ils devroient d'autre part, en quelque maniere que ce pût être. Ces Préſentes devant valoir à perpétuité pour tout le temps à venir. Or, nous voulons que s'il a été accordé autrefois, auxdits Confreres & Sœurs, ou Aſſociés, accompliſſant les choſes qui ont été dites ci-devant, quelqu'autre Indulgence à perpétuité, ou pour un temps qui ne ſoit encore écoulé; & que si ladite Confrérie ou Aſſociation eſt déja incorporée à quelque Archiconfrerie, ou ſoit incorporée à l'avenir, ou unie en quelqu'autre maniere, ou bien auſsi ſoit inſtitué, en quelque maniere que ce ſoit, que les Preſentes, & toutes autres Lettres Apoſtoliques ne leur ſervent en aucune maniere; mais que dès-là elles ſoient nulles. Donné à Kome, à Sainte Marie Majeur, ſous l'Anneau du pécheur, le 28 Janvier 1665. De notre Pontificat, l'an dixieme.

S. UGOLINUS.

BULLE

Des Indulgences accordées à la Ste. Famille, pour les Ames du Purgatoire.

ALEXANDRE, Pape Septieme pour mémoire perpétuele.

Etant appliqués à procurer le ſalut de tous, par une charité paternele; nous faiſons de temps en temps préſent d'Indulgences aux lieux ſacrés, pour les rendre plus illuſtres, afin que de là les ames des fideles défunts, puiſſent obtenir les ſuffrages des mérites de Notre Seigneur JESUS-CHRIST & de ſes Saints, deſquels étant aidées, elles puiſſent par la miſéricorde de Dieu être retirées des peines du Pugatoire, & conduites au ſalut éternel. Voulant donc rendre illuſtre, par ce don ſpécial, l'Egliſe Paroiſsiale de Notre-Dame de Quebec en la Nouvelle France, & en icelle un Autel de la Confrérie ou Aſſociation, ſous l'invocation de la Sainte Famille de JESUS, MARIE & JOSEPH, qui n'eſt pas préſentement ornée de ſemblable

Privilége : par l'autorité qui nous a été donnée, nous confiant ſur la miſéricorde de Dieu tout-puiſſant, & l'autorité de ſes bienheureux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul, nous concédons & accordons que toutes les fois que quelque Prêtre Séculier ou Régulier, de quelqu'ordre que ce ſoit, y célébrera la Meſſe des défunts, au jour de la Commémoration de tous les fideles Trépaſsés, & tous les jours de ſon octave, & le Lundi de chaque ſemaine, pour l'ame de quelque Confrere ou Sœur que ce ſoit de ladite Confrérie, qui ſera morte en grace; cette ame gagne, par maniere de ſuffrages, l'Indulgence qui lui eſt appliquée du Tréſor de l'Egliſe. En ſorte, qu'étant aidée des mérites de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, & de la bienheureuſe VIERGE MARIE, & de tous les Saints, elle ſoit délivrée des peines du Purgatoire, nonobſtant tout ce qui pourroit faire au contraire, ces Préſentes devant valoir ſeulement pour ſept ans. Donné à Sainte Marie Majeur, ſous l'Anneau du Pécheur, ce 22 Janvier 1665, & de notre Pontificat le 10. S. UGOLINUS.

Réglements

† J.H.S.

RÉGLEMENTS
DE L'ASSEMBLÉE
DES FEMMES,

Etablie en l'Egliſe Paroiſsiale de NOTRE-DAME de Quebec, ſous le Titre de la Sainte Famille de JESUS, MARIE & JOSEPH, & des Saints Anges.

CHAPITRE PREMIER.

Du Deſſein & de la fin de cette Aſſemblée.

LE deſſein & la fin de cette dévotion, eſt d'honorer la Sainte Famille de JESUS, MARIE & JOSEPH, & les Saints Anges, & de régler les ménages Chrétiens, ſur l'exemple de cette Sainte Famille, qui doit être le modele de toutes les autres, &

de ſanctifier les mariages & les familles, d'en exclure le péché, particuliérement celui qui eſt contraire à la pureté, cette peſte des mariages, qui eſt la ſource de tout mal, & qui peuple la terre & les enfers d'enfants de Satan, qui blaſphemeront toute l'éternité leur Créateur; d'y établir les vertus contraires, particuliérement la chaſteté, l'humilité, la douceur, la charité, l'union des cœurs, la patience dans les tribulations, & la vraie dévotion. Et par ce moyen peupler la terre & le Ciel d'enfants de Dieu, qui loueront & béniront éternélement leur Pere céleſte; c'eſt ce que procureront les bons & ſaints mariages, ſuivant ce que nous enſeigne Notre Seigneur, qu'un bon arbre ne peut produire de mauvais fruits. C'eſt à cela que doivent tendre, & contribuer toutes les ames dévotes à la Sainte Famille, comme le moyen le plus efficace pour la faire honorer.

CHAPITRE II.

De l'Esprit de cette Association

L'ESPRIT de la Sainte Famille consiste à imiter les sacrées personnes qui la composent, chacun selon son état & condition.

Les femmes auront un soin particulier d'imiter la Sainte Vierge, qu'elles auront toujours devant les yeux comme le modele de leurs actions, & la considéreront comme leur Supérieure, & la regle de leur perfection, étant assurées qu'elles seront de la Sainte Famille, autant qu'elles imiteront de plus près ses vertus. Les principales qu'elles doivent se proposer, sont les suivantes.

1. Envers Dieu la crainte de l'offenser; la promptitude dans les choses où il va de son honeur, & service; une grande soumission & conformité de sa volonté à la siene, dans les accidents les plus facheux; un profond respect à toutes les choses saintes.

2. Envers le mari un amour ſincere & cordial, qui faſſe qu'on aie un grand ſoin de tout ce qui le regarde, ſelon le temporel & le ſpirituel : tachant toujours de le gagner à Dieu par prieres, bons exemples & autres moyens convenables : un grand reſpect, obéiſſance, douceur & patience à ſouffrir ſes défauts & mauvaiſes humeurs.

3. A l'égard des enfants, un grand ſoin à les élever dans la crainte de Dieu, de leur apprendre & faire dire tous les jours leurs prieres : leur inſpirer une grande horreur du péché : ne leur ſouffrir rien, où Dieu pourroit être onffensé, ſans les chatier : une grande douceur à les corriger ! la patience à ſouffrir leurs petites foibleſſes, enviſageant ſans ceſſe dans leurs perſones celle de l'Enfant Jesus, dont ils ſont les images vivantes : garder la netteté & propreté dans leurs habits, évitant les ajuſtements qui ne ſervent qu'à nourrir la vanité des parents, & à la communiquer aux enfants.

4. A l'égard des ſerviteurs, faire ſon poſsible pour qu'ils éviten le péché, & les rendre affectionés au ſervice de Dieu,

ne pas permettre qu'ils prononcent des mauvaiſes paroles, les faire prier Dieu en commun, les envoyer au Sermon, ſur-tout au Catéchiſme, autant que faire ſe pourra : leur payer exactement leurs gages, ne leur point donner occasion de murmurer & offenſer Dieu, mais les traiter avec amour.

5. Envers le prochain, la charité, l'union, la paix, la douceur, l'humilité, & tacher toujours de le gagner à Dieu, en le retirant du péché par les bons diſcours, & bons exemples qui impriment plus efficacement que les paroles.

6. A l'égard du mênage, un grand ſoin & vigilance, prenant garde que rien ne ſe perde, ni ſe gâte par ſa faute, & une propreté ſans affectation.

7. A l'égard de ſoi même, l'humilité, la douceur, la chaſteté, la tempérance au boire & au manger, la modeſtie & la retenue en paroles, la simplicité en ſes habirs, y gardant la propreté, & y évitant la vanité, & ce qui excéde l'état & condition ; enfin, un très-grand ſoin à retrancher tout ce que l'on connoîtra être déplaiſant à Dieu,

& qui ne ſera pas conforme à l'eſprit de la Sainte Famille, ſe diſant ſouvent à ſoi-même, comment eſt-ce que la Ste. Vierge agiſſoit en cette occasion? faiſoit-elle cela? parloit-elle ainsi? s'habilloit-elle de cette ſorte?

Cette imitation eſt tellement eſſentiele, que si elle manquoit l'on ne ſeroit pas véritablement de la Ste. Famille, quoi que l'on fît tout le reſte, & au contraire, quand l'on obmettroit le reſte, pourvu que ce ne fût, ni par mépris, ni par négligence, l'on ſeroit encore de cette Auguſte Famille, & ce d'autant plus que l'on imiteroit de plus près les vertus que l'on y remarque: Et pour rendre cette imitation parfaite, l'on doit considerer dans la perſone du mari, celle de Saint Joſeph, dans celle de la femme, la Sainte Vierge; dans les enfants l'Enfant Jesus, dans les ſerviteurs les Saints Anges; & chacun ſe doit propoſer à imiter principalement la perſone qu'il repréſente, pour rendre une Sainte Famille accomplie.

CHAPITRE III.

Des Pratiques.

1. ELLES auront dans leurs maiſons quelqu'image de la Ste. Famille, devant laquelle elles feront leurs prieres ſoir & matin, à genoux, & renouvelleront, tous les jours, la donation & conſécration qu'elles lui ont faites d'elles-mêmes, de leur mari, de leurs enfants, & de toutes leurs familles, & encourageront, tant qu'elles pourront, leur mari à faire de même.

2. Elles y auront recours, en toutes leurs néceſsités, afflictions, tentations, & dans toutes les occasions où elles auront beſoin de l'aſsiſtance du Ciel, demandant avec confiance, étant aſſurées d'obtenir ce qu'elles demanderont par l'interceſsion de la Ste. Famille, qui eſt l'objet des complaiſances du Pere Eternel, qui ne lui peut rien refuſer.

3. Elles reciteront, tous les jours, le Chapelet en commun, dans leurs mai-

ſons, ou en leur particulier, ne le pouvant en commun, en l'honeur de JESUS, MARIE & JOSEPH, & elles ſe ſouviendront d'offrir cette priere pour remercier la Très-Sainte Trinité des graces qu'elle a faites à l'humanité Sainte de JESUS, & aux deux autres perſones ſacrées, ſpécialement durant les trente années qu'elles ont vécu enſemble, & pour demander par leurs interceſsions, le progrès & avancement des aſſemblées de la Sainte Famille, & les graces néceſſaires pour toutes les perſones qui y ont recours.

4. Elles entendront la Sainte Meſſe tous les jours, autant que faire ſe pourra, ſans préjudice de l'obligation qu'elles ont à leur ménage; & n'y pouvant aſsiſter, elles le feront au moins d'eſprit, ſe ſouvenant de l'offrir pour les fins marquées en l'article précédent.

5 Elles tacheront d'avoir quelque livre de dévotion, dont elles liront ou feront lire tous les jours, tant qu'il ſera poſsible, en préſence des enfants & domeſtiques.

6. Elles feront leur poſsible pour aſsiſter aux aſſemblees qui ſe tiendront tous

tous les quinze jours, & ne le pouvant faire, il eſt à propos qu'elles en donnent avis à celui qui en a la conduite, pour prouver que ce n'eſt, ni par mépris, ni par négligence.

7. Les Fêtes & Dimanches, elles aſsiſteront au ſervice Divin, & auront ſoin, ſur-tout, que leurs enfants & domeſtiques aillent au Catéchiſme, le tout autant qu'il pourra ſe faire.

8 Elles ſe confeſſeront tous les quinze jours, & grandes Fêtes de l'année, tant qu'il ſera poſsible au même Confeſſeur, à qui elles tâcheront de ſe bien faire connoître ; ſçachant que de là dépend leur avancement ſpirituel, & communieront aux mêmes jours, ou plus ſouvent ſi c'eſt l'avis de leur Confeſſeur, à qui elles ſeront très-ſoumiſes pour tout ce qui concerne leurs conſciences.

9. Elles ſeront ſoigneuſes de gagner les Indulgences accordées par notre Saint Pere le Pape Alexandre Septieme, par ſa Bulle du 28 Janier 1665, à la Confrérie.

10. Quand il y aura des malades dans ladite Confrérie, elles les aſsiſteront autant qu'il ſera en leur pouvoir, & que

la charité le requerra, & feront pour elles quelques prieres à la Sainte Famille à leur dévotion ; ſe considerant comme Sœurs, n'ayant toutes qu'un même pere, & une même mere, JESUS & MARIE, qui les ont engendrés par amour, les ont unis enſemble par le même amour, & dans le même amour.

11. Quand une d'entr'elles ſera morte, elles feront une Communion à ſon intention, entendront trois Meſſes, reciteront trois fois le Chapelet, & aſsiſteront, si elles le peuvent, à l'enterrement de celles qui ſeront de leur même Aſſemblée, ainsi qu'à la Meſſe que ladite Aſſemblée fera dire à ſon intention, à l'Autel privilégié, attaché à la Chapelle de la Sainte Famille, par Alexandre Septieme.

12. Elles feront paroître leur piété dans les temps auxquels l'Egliſe porte tous les Chrétiens à une dévotion extraordinaire, comme en celui de la Paſsion de N. S. JESUS CHRIST ; lorſqu'il y a des Quarante Heures, aux Fêtes des Patrons, aux Fêtes particulieres, & ſpécialement au temps de carnaval, où Dieu eſt plus offensé, & dont

la coutume eſt de ſe licencier plus qu'à l'ordinaire ; en outre, elles ſeront obligées d'éviter les danſes, bals & aſſemblées de nuit, comme étant très-préjudiciables à toutes les vertus Chrétienes, dont elles doivent faire une profeſsion plus particuliere que les autres perſones du monde, & comme étant entiérement opposées à la vie & aux actions de JESUS, MARIE & JOSEPH, qui eſt la regle qu'elles ſe propoſent pour le modele de leur vie, & l'exemple de toutes leurs actions.

13. Elles auront dévotion ſpéciale à tous les Saints qui appartiennent, ou qui ont été particuliérement dévots à la Sainte Famille ; ainsi qu'à la Sainte du mois qui leur ſera échue, & feront leur poſsible pour entendre la Meſſe ces jours là, ou pourront y ſuppléer par la priere ou quelques pratiques de vertu.

14. Tous les ans, le 22 de Janvier, pour célébrer la mémoire du Saint Mariage de la Sainte Vierge avec Saint Joſeph, Fête principale de la Sainte Famille, ou le ſecond Dimanche d'après l'Epiphanie, qui en eſt le plus proche, auquel jour il y a Indulgence

pleniere, l'on fera la renovation, à laquelle on ſe diſpoſera par quelques pratiques particulieres de dévotion, quinze jours auparavant, pour faire cette ſainte action avec plus de ferveur.

CHAPITRE IV.

Des Qualités requiſes en celles que l'on doit admettre aux Aſſemblées.

CELLES qui devront être admiſes dans les Aſſemblées doivent avoir les qualités ſuivantes.

1. Une dévotion & tendreſſe particulieres envers les perſones ſacrées qui compoſent la Sainte Famille.

2. N'être point ſcandaleuſes, & ſi elles l'avoient été, avoir auparavant reparé entiérement tous les ſcandales qu'elles auroient pu donner, par un véritable & total changement de vie.

3. Avoir une bonne volonté de ſe corriger de tous ſes défauts, & d'être pour cet effet ſuſceptibles des avertiſſements qu'on pourroit leur donner.

4. Aſsiſter au moins de temps en temps aux Aſſemblées & Inſtructions.

Ces qualités ſuffiſent, par la raiſon que la Sainte Famille eſt plutôt pour celles qui désirent & travaillent efficacement à ſe perfectioner, que pour les parfaites. Et l'on n'en rejettera aucune telle grande péchereſſe qu'elle puiſſe avoir été, pourvu toutefois qu'elle ait les qualités ſuſdites : la Sainte Famille étant la Famille de JESUS, qui n'eſt pas venu pour apeller les Juſtes, mais les pécheurs, & qui dit, que si quelqu'un vient à lui, il ne le rejettera point.

Pour reconnoître si celles qui poſtulent ont les qualités ſuſdites, on les différera autant de temps que l'on jugera à propos, avant que de les admettre aux Aſſemblées; cependant on les avertira de tous leurs défauts, & des choſes qu'il y a à faire, & l'on reconnoîtra par leur perſéverance, fidélité à ſe corriger, & amandement de vie, quand elles ſeront aſſez diſposées.

Que si on ne les jugeoit pas dignes, l'on ne les rebutera pas pour cela, mais on leur fera entendre qu'elles ont des défauts incompatibles avec la Sainte

Famille, qu'elles doivent retrancher avant que d'y être admiſes.

Ces défauts incompatibles ſont toute habitude de péché mortel, & occasion de péché mortel qui eſt volontaire ; tout défaut un peu notable contre la chaſteté ; la traite des boiſſons aux Sauvages ; l'intempérance dans le boire, une trop grande liberté en paroles impures & à double entente, de médiſance, jurement, imprécation, & autres ſemblables ; la vanité dans les habits, excédant ſon état & condition, l'eſprit de diſcorde, la déſobéiſſance ou division avec ſon mari, venant par ſa faute ; la mauvaiſe éducation des enfants, la négligence au ſervice de Dieu, à aſsiſter au ſervice Divin, à faire les prieres en ſa famille ; l'eſprit d'avarice, d'arrogance & de ſuperbe, dont l'on donne des marques au dehors : La négligence à ſon ménage, à ſoigner ſes enfants & domeſtiques, quant au ſpirituel & temporel, ne leur payant pas leurs gages, & autres vices ſemblables, contraires à l'eſprit de la Sainte Famille, ſpécialement ceux qui portent avec ſoi quelque ſcandale & mauvais exemple.

CHAPITRE V.

Des Qualités néceſſaires à celles qu'on doit recevoir.

1. IL faut avoir été aſsidue aux aſſemblées, l'eſpace de quatre mois, & avoir été fidele durant ce temps-là à l'obſervance des Regles.

2. Il faut avoir corrigé tous ſes défauts volontaires auxquels on étoit ſujete, & dont on aura été avertie.

3. Il faut être bien inſtruite des Regles & de tout ce qui regarde la Sainte Famille, comme des obligations envers le mari, les enfants, les ſerviteurs, le ménage, & d'autres qu'on eſt obligé de ſçavoir.

4. Si une perſone, après avoir fait ſes quatre mois, n'avoit pas toutes ſes conditions, on la différeroit, & on lui en feroit entendre la cauſe, ce qui lui feroit un motif de ſe corriger, & un éguillon pour l'exciter à mieux faire: Et ſur-tout, ſe bien garder d'en recevoir

par quelques considérations humaines, que l'on ne jugeroit pas dignes ; ce qui ſeroit détruire, au lieu d'édifier.

CHAPITRE VI.

De la maniere de recevoir.

CELLES qui devront être reçues de la Sainte Famille, ſeront averties quinze jours auparavant, pour s'y diſpoſer de leur mieux, ce qu'elles feront par quelques petites considérations qu'on leur pourra donner : Pour cet effet, elles auront ſoin de voir celui qui aura la conduite des aſſemblées, pour lui demander quelques inſtructions, & ſur-tout elles feront paroître la grande eſtime qu'elles en font dans leur cœur.

Comme il n'y a rien de plus opposé à la ſainteté de la Sainte Famille, que le péché, auſsi feront elles toutes leurs diligences pour purifier leur cœur entiérement. Pour cet effet, elles feront une Confeſsion génerale de toute leur vie, si elles n'en ont encore fait, ou depuis leur

leur derniere générale, si elles en ont déja fait; prenant de fermes réſolutions de ne plus donner entrée au péché dans leurs ames; étant aſſurées qu'il n'y a que le péché ſeul qui les puiſſe exclurre de la Sainte Famille, dont il eſt l'ennemi capital.

Le jour de leur réception elles communieront, reciteront l'Oraiſon plus de cœur que de bouche, tenant un cierge allumé, & ſe conſacrant entiérement, elles & toutes leurs Familles, à JESUS, MARIE, JOSEPH & aux Saints Anges; l'on dira enſuite neuf fois le *Gloria Patri*, après le *Laudate Dominum omnes gentes*, avec le Verſet & l'Oraiſon propre, en action de graces de l'établiſſement, & du progrès de cette dévotion.

CHAPITRE VII.

Des raiſons pour leſquelles on ſera exclus des Aſſemblées.

COmme il eſt quelquefois néceſſaire pour la ſanté & conſervation du corps d'en retrancher un membre gâté,

auſsi eſt-il expédient d'exclure des Aſſemblées, celles qui s'en rendroient indignes, & qui par leurs mauvaiſes conduites pourroient porter préjudice à la Sainte Famille, qui rejette tout ce qui eſt contraire à ſa Sainteté.

Les raiſons pour leſquelles on ſera exclus des aſſemblées, ſont les péchés de ſcandale, ſpécialement contre la chaſteté, la traite des boiſſons aux Sauvages, l'intempérance ſcandaleuſe dans le boire, les inimitiés publiques, le divorce d'avec le mari, provenant de la faute de la femme, le mépris de la Sainte Famille, ou négligence affectée d'aſsiſter aux aſſemblées; & autres péchés ſcandaleux qui pourroient décrier la Sainte Famille, & faire tort aux bonnes ames: mais non pas pour des vices ſecrets & cachés, qui n'éclatent point au déhors.

Avant que d'en venir à cette extrêmité, l'on donnera tous les avis néceſſaires, & l'on uſera de toutes ſortes de voies poſsibles, pour ramener dans le droit chemin les perſones qui s'en égarent: l'on ne ſe ſervira de ce reméde qu'après avoir éprouvé tous les autres, & pour lors on priera la perſone de s'abſenter, lui

donnant néanmoins eſpérance de retour quand elle ſe ſera corrigée, & aura réparé les ſcandales qu'elle aura donnés par un total changement de vie.

Une perſone qui auroit fait une faute beaucoup ſcandaleuſe, malgré qu'elle ſe reconnoitroit, il ſeroit néanmoins néceſſaire de la priver des aſſemblées pour quelque temps, afin de lui donner horreur de ſa faute, & pour conſerver la bonne réputation de la Sainte Famille.

CHAPITRE VIII.

Du Conſeil & des Officieres.

LE Conſeil ſera composé de cinq perſones, ou plus, ſelon que les aſſemblées ſeront nombreuſes, & ces perſones ſeront nomées & changées par celui qui en aura la direction, lorſqu'il le jugera convenable.

La Sainte Vierge ſera reconnue pour Supérieure, & la premiere Aſsiſtante en fera les fonctions, avec ſubordination, & ſous la conduite de celui qui y préſidera : la ſeconde Aſsiſtante y ſuppléra

au défaut de la premiere, & lui aidera en tout ce qui regarde le ſoin de l'aſſemblée : elles ſe ſouviendront qu'elles doivent paſſer toutes les autres en ferveur, vigilance, humilité, pureté, bon exemple & obſervation des réglements, puiſque leur vie doit être la regle des autres.

La Tréſoriere recevra tous les préſents qui ſeront faits à la Ste. Famille, qu'elle mettra dans les armoires deſtinés à cet effet, dont elle aura une clef, & la premiere Aſsiſtante une autre, & en donnera avis à la prochaine aſſemblée du Conſeil : elle tiendra un mémoire de tous les meubles & autres choſes, avec les noms des perſones qui les auront données, & la premiere Aſsiſtante en aura un double. Elle tiendra un autre mémoire des dépenſes, & n'en fera aucune que par l'avis du Conſeil & du Directeur, à qui elle ſera tenue de rendre compte tous les six mois, ainsi que quand elle ſortira de charge.

Ce ſera toujours un Prêtre qui préſidera à toutes les aſſemblées, qui ſeront ouvertes par le *Veni Sancte*, *&c.* & finiront par la conclusion ordinaire, *Maria Mater gratiæ*, *&c.*

L'on assemblera le Conseil quand le Directeur le jugera à propos, qui sera d'ordinaire tous les mois, où lon commencera d'abord par lire ce qui aura été résolu dans la derniere assemblée, pour voir s'il a été exécuté : on proposera ensuite les Postulantes, qui demandent d'assister aux assemblées, & celles qui devront être reçues. On avisera aux moyens de remédier aux désordres qui pourroient se glisser, & d'avancer de plus en plus le bien de la Ste. Famille.

On prendra bien garde de ne rien dire dans les assemblées qui pût porter préjudice à la réputation de personne : que s'il étoit néanmoins nécessaire, pour le bien des assemblées, de découvrir quelque défaut que la charité défendroit de rendre public, on le fera sçavoir en particulier au Directeur, se contentant de dire qu'on juge à propos de différer une telle personne pour quelque temps : & l'on prendra bien garde de ne rien dissimuler, ou avancer par considération humaine, qui pût faire tort à la Sainte Famille, disant toujours son avis bien sincérement, pour le bien des assemblées, baniſſant toute affection parti-

culiere : elles ſeront fort ſecretes à l'égard de toutes les choſes qui ſe diront dans les aſſemblées, du Conſeil, ce qui eſt abſolument requis ; ce manque de ſecret étant ſuffiſant pour en exclure une perſone.

Lorſqu'il y aura quelque choſe de conséquence à terminer, l'on pourra arrêter dans le Conſeil, quelques unes des Sœurs les plus capables de donner leurs avis avec les Conſeilleres, ſelon que celui qui en aura la conduite le jugera néceſſaire.

Le principal ſoin de cinq Officieres, ſera de veiller ſur les déſordres qui pourroient ſe gliſſer parmi celles qui ſeroient de la Sainte Famille, & d'y remédier s'il eſt poſsible : sinon d'en avertir aux aſſemblées, si la choſe eſt publique, ou du moins au Directeur : comme auſsi de visiter les malades, & de donner avis de celles qui ſeroient dans la néceſsité, & qu'elles ne pourroient ſubvenir à leurs beſoins : & elles auront généralement ſoin de tout ce qui regarde le bon ordre, & le progrès de l'aſſemblée, qu'elles tâcheront de procurer en toutes les manieres poſsibles, ſoit par elles-mêmes, ſoit par les autres.

ORDRE DES PRIERES
des Assemblées.

In nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, Amen.

VEni Sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium, & tui amoris in eis ignem accende.

V. Emitte Spiritum tuum & creabuntur.

R. Et renovabis faciem terræ.

Oremus.

DEus qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, & de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. *R.* Amen.

En suite on recite le Chapelet de la Sainte Famille, composé de trois dixaines, avec la briéve Méditation; sur les gros grains l'on dit le Pater, *& sur les petits.* JESU MARIA, JOSEPH, JOACHIM & ANNA succurrite nobis.

R. Sancta Trinitas unus Deus, miserere nobis. *Et le* Gloria Patri, *à la fin de chaque dizaine.*

MEDITATION,

Ce que l'on peut considerer en récitant le Chapelet de la Sainte Famille.

PREMIER POINT.

SOuvenez-vous que la Ste. Famille, en qui la très-Sainte Trinité mettoit toutes ſes complaiſances, & ſur qui elle répandoit la plénitude de ſes graces, étoit celle que compoſoient JESUS, MARIE & JOSEPH, parce que tout péché en étoit banni, & que la paix & l'union la plus parfaite y regnoient, auſsi bien que la charité envers tous les hommes. Que celles qui veulent attirer ſur leurs ménages, les miſéricordes du Ciel, s'abſtiennent auſsi d'offenſer Dieu, s'appliquant à vivre en bonne intelligence, à entretenir la paix & l'union dans leurs Familles, & qu'elles ſoient remplies de douceur & de charité pour le prochain. C'eſt ce que nous demanderons à Dieu, par les mérites de JESUS, MARIE & JOSEPH,

JOSEPH, pour tous les enfants de leur Sainte Famille, en récitant la premiere dixaine. *Pater noſter*, &c.

II. POINT.

CONsidérons quelles pouvoient être les intentions qu'avoient Notre-Dame & Saint Joſeph, en élevant le Divin Enfant JESUS; ſans doute qu'elles ne tendoient qu'à la gloire du Créateur, & au ſoulagement du prochain; ſans doute que cette pensée les y encourageoit à tout moment. Ah! diſoient-ils, que la vie de notre aimable Enfant eſt chere & agréable à Dieu! Ah qu'elle lui apportera de gloire! Ah qu'elle cauſera de biens au monde quand il ſera plus grand! Entrons dans les mêmes vues, & demandons à Dieu, pour les peres & meres de famille qu'ils ne rendent, par tous les ſoins qu'ils prennent de leurs enfants, qu'à les rendre un jour des ſujets capables de glorifier Dieu & d'édifier le prochain. *Pater noſter*, &c.

III. POINT.

QUI remarqueroit, d'un côté, la promptitude & la joie avec laquelle l'Enfant JESUS, tout fils de Dieu qu'il étoit, obéiſſoit à la Ste. Vierge & à St. Joſeph, & de l'autre la répugnance, la lacheté & l'ennui que montrent certains enfants, à obéir à leurs peres & meres, pourroit-il n'être pas attriſté de cette différence. Demandons au Pere Eternel, par les mérites de la ſoumiſſion & obéiſſance de JESUS, à la Ste. Vierge & à ſon Epoux, qu'il rende les enfants de celles qui ſont de la Sainte Famille, ſouples & obéiſſants à leurs parents. *Pater noſter*, &c.

On peut diverſifier cette Méditation ſelon les différents Myſteres qui ſe célébrent en l'Egliſe.

APrès le Chapelet on fait une exhortation ou inſtruction, ou explication du Réglement d'une demi-heure; à la fin de laquelle on donne les avis néceſſaires ſur les défauts qui ſe

pourroient gliſſer ; on averti du jour de la prochaine Aſſemblée, & autres choſes ſemblables ; on recommande aux prieres, ceux ou celles qui s'y ſeroient recommandés ; les abſens, malades, ou autres néceſsités, pour leſquelles on dit un *Pater* & un *Ave*, après l'Oraiſon des Litanies.

Au commencement de chaque Mois on donne là un Saint ou une Sainte, pour le Patron du Mois, dont on propoſe une des principales vertus à imiter. Et l'on applique les Prieres de ce Mois pour quelque fin utile. Puis on recite.

AVIS POUR LES LITANIES de la Sainte Famille.

L'expérience ayant fait voir les grands biens que fait la dévotion à JESUS, MARIE & JOSEPH, plusieurs perſones ont pris l'habitude de reciter ces Litanies, & entrent, par ce moyen, en communication des mérites de tous ceux qui pratiquent un ſi ſaint Exercice qui eſt fort en uſage, particuliérement dans la Nouvelle France.

Pour cette Aſſociation de Charité, il ne faut offrir ſes prières qu'à Dieu, à l'intention d'obtenir, les uns pour les autres, la pureté de l'Ame & du Corps, ſuivant la condition d'un chacun ; car c'eſt la voie néceſſaire pour obtenir la ſainte vie, la bonne mort, & la bienheureuſe Eternité.

LITANIES de la Saiute Famille.

KYrie eleiſon. Chriſte eleiſon.
Kyrie eleiſon.
Chriſte audi nos.
Chriſte exaudi nos.
Bone Jeſu, Miſerere nobis.
Sancta Maria, ora pro nobis.
Sancte Joſeph, ora pro nobis.
Jeſu Filii Dei vivi, miſerere nobis.
Sancta Dei Genitrix, ora.
Sponſe Mariæ Virginis, ora.
Jeſu lilium Virginum, miſerere nobis.
Sancta Virgo Virginum, ora.
Flos Virginitatis, ora.
Jeſu ſplendor Patris, miſerere.
Mater Chriſti, ora.
Speculum divinæ Paternitatis, ora.
Jeſu Origo gratiæ, miſerere.
Mater Divinæ gratiæ, ora.
Vexilium gratiæ, ora.
Jeſu puriſsime, miſerere.
Mater puriſsima, ora.
Sponſe puriſsime, ora.
Jeſu caſtiſsime, miſerere.

Mater castissima, ora.
Sponse castissime, ora.
Jesu intemerate, miserere.
Mater intemerata, ora.
Sponse intemerate, ora.
Jesu Amabilis, miserere.
Mater Amabilis, ora.
Sponse Amabilis, ora.
Jesu Admirabilis, miserere.
Mater Admirabilis, ora.
Sponse Admirabilis, ora.
Jesu Creator mundi, miserere.
Mater Creatoris, ora.
Nutritiæ Creatoris, ora.
Jesu Salvator mundi, miserere.
Mater Salvatoris, ora.
Protector Salvatoris, ora.
Jesu prudentissime, miserere.
Virgo prudentissima, ora.
Sponse prudentissime, ora.
Jesu veneranda, miserere.
Virgo veneranda, ora.
Sponse venerande, ora.
Jesu prædicande, miserere.
Virgo prædicanda, ora.
Sponse prædicande, ora.
Jesu potens, miserere.
Virgo potens, ora.

Sponſe potens, ora.
Jeſu Clemens, miſerere.
Virgo Clemens, ora.
Sponſe Clemens, ora.
Jeſu Fidelis, miſerere.
Virgo Fidelis, ora.
Sponſe Fidelis, ora.
Jeſu Sol Juſtitiæ, miſerere.
Speculum Juſtitiæ, ora.
Candor Innocentiæ, ora.
Jeſu Sapientia Æterna, miſerere.
Sedes Sapientiæ, ora.
Cœlum Sapientiæ, ora.
Jeſu Noſtra lætitiæ, miſerere.
Cauſa noſtræ lætitiæ, ora.
Cuſtos noſtræ lætitiæ, ora.
Jeſu plenitudo Divinitatis, miſerere.
Vas ſpirituale, ora.
Spiritus Sancti donis refectiſsime, ora.
Jeſu cæleſtis honor Curiæ, miſerere.
Vas honorabile, ora.
Decus Seraphinum, ora.
Jeſu largitor devotionis, miſerere.
Vas insigne devotionis, ora.
Manna devotionis, ora.
Jeſu balſamum myſticum, miſerere.
Roſa myſtica, ora.
Gemma myſtica, ora.

Jeſu robur noſtrum,	miſerere.
Turris Davidica,	ora.
Fili David,	ora.
Jeſu pulchrior Ebore antiquo,	miſerere.
Turris Eburnea,	ora.
Robur Mariæ Virginis,	ora.
Jeſus Palatium gloriæ,	miſerere.
Domus aurea,	ora.
Templum Spiritus ſancti,	ora.
Jeſu Arca Teſtamenti,	miſerere.
Fœderis Arca,	ora.
Oraculum Arcæ fœderis,	ora.
Jeſu via & veritas,	miſerere.
Janua cœli,	ora.
Semita juſtorum,	ora.
Jeſu ſtella Maris,	miſerere.
Stella matutina,	ora.
Aurora Chriſti & Mariæ Virginis,	ora.
Jeſu ſalus hominum,	miſerere.
Salus infirmorum,	ora.
Signifer ſalutis,	ora.
Jeſu refugium hominum,	miſerere.
Refugium peccatorum,	ora.
Refugium pœnitentium,	ora.
Jeſu conſolatio omnium,	miſerere.
Conſolatrix afflictorum,	ora.
Solamen lugentium,	ora.
Jeſu auxilium hominum,	miſerere.

Auxilium Chriſtianorum, ora.
Auxilium morientium, ora.
Jeſu Gaudium Angelorum, miſerere.
Regina Angelorum, ora.
Sodalis Angelorum, ora.
Jeſu Rex Patriarcharum, miſerere.
Regina Patriarcharum, ora.
Honor Patriarcharum, ora.
Jeſu Inſpirator Prophetarum, miſerere.
Regina Prophetarum, ora.
Secretum Prophetarum, ora.
Jeſu Magiſter Apoſtolorum, miſerere.
Regina Apoſtolorum, ora.
Lucifer Apoſtolorum, ora.
Jeſu fortitudo Martyrum, miſerere.
Regina Martyrum, ora.
Protector Martyrum, ora.
Jeſu lumen Confeſſorum, miſerere.
Regina Confeſſorum, ora.
Corona Confeſſorum, ora.
Jeſu Sponſe Virginum, miſerere.
Regina Virginum, ora.
Splendor Virginum, ora.
Jeſu merces Sanctorum omnium, miſ.
Regina Sanctorum omnium, ora.
Prime Sanctorum omnium, ora.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,
Parce nobis Domine.

Agnus

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,
Exaudi nos Domine.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,
Miſerere nobis.

Antienne. O veneranda Trinitas, JESU, JOSEPH & MARIA.

Quos conjunxit divinitas. Charitatis concordia. Sit inter nos conformitas. In termino ut in via.

V. JESU, MARIA, JOSEPH, miſeremini noſtri.

R. JESU MARIA JOSEPH ſuccurrite nobis.

Oremus.

DEus qui unigenitum tuum in corde tuo ab æterno viventem, in corde Virginis Matris, & ejus ſanctiſsimi ſponsi vivere & regnare in æternum voluiſti; da nobis quæſumus hanc ſanctiſsimam JESU, MARIÆ & JOSEPH, in corde uno vitam jugiter celebrare, cor unum inter nos, & cum ipsis habere, tuam que in omnibus voluntatem cum Sanctis Angelis corde magno, & animo volenti adimplere, ut ſecundùm cor tuum à te inveniri mereamur. Per eundem Chriſtum Dominum noſtrum. *R.* Amen.

Ant. à S. Joachim. Fidelis ſervus & prudens quem conſtituit Dominus ſuæ

Matris ſolatium, ſuæ carnis nutritium & ſolum in terris magni conſilii coadjutorem fideliſsimum.

V. Ecce homo ſine querela verus Dei cultor.

R. Abſtinens ſe ab omni malo & permanens in innocentia ſua.

Oremus.

DEus qui præ omnibus ſanctis tuis beatum Joachim genitricis Filii tui Patrem eſſe voluiſti : concede quæſumus, ut cujus feſta veneramur, ejus quoque perpetuo patrocinia ſentiamus. Per Dominum, &c.

SALUT A Ste. ANNE.

En diſant trois fois l'Oraiſon ſuivante devant une Image de Ste. Anne & de la Sainte Vierge, on gagne trente mille ans d'Indulgence.

Ave gratia plena, Dominus tecum, tua gratia sit mecum, benedicta tu in mulieribus, & benedicta sit Sancta Anna, Mater tua, ex qua sine macula, & peccato proceſsiti Virgo Maria, ex te autem natus eſt Jeſus Chriſtus Filius Dei vivi. Amen.

L'on dit ici les Prieres extraordinaires pour les néceſsités, & pour ceux & celles qui s'y ſont recommandés. Pater noſter, & Ave.

Enſuite on ajoutera neuf fois ce qui ſuit en l'honneur du conſentement de la bien heureuſe Vierge, qui conſomma l'Incarnation du Verbe Eternel.

V. Ecce ancilla Domini, fiat mihi ſecundum verbum tuum.

R. Et Verbum caro factum eſt, & habitavit in nobis.

A la fin on ajoute, Gloria Patri, &c.

V. Angelus Domini nunciavit Mariæ.

R. Et concepit de Spiritu Sancto.

Oremus.

GRatiam tuam quæſumus Domine mentibus noſtris infunde, ut qui Angelo nunciante Chriſti Filii tui incarnationem cognovimus, per paſſionem ejus & crucem ad reſurrectionis gloriam perducamur. Per eundem Chriſtum Dominum noſtrum. *R.* Amen.

L'on dit enſuite pour les Confréres & Sœurs, & pour les bienfaicteurs décédés, le Pſeaume.

DE profundis clamavi ad te Domine: Domine exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes: in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates obſervaveris Domine: Domine quis ſuſtinebit.

Quia apud te propitiatio eſt: & propter legem tuam ſuſtinui te Domine.

Suſtinuit anima mea in verbo ejus: ſperavit anima mea in Domino.

A cuſtodia matutina uſque ad noctem: ſperet Iſrael in Domino.

Quia apud Dominum miſericordia: & copioſa apud eum redemptio.

Et ipſe redimet Iſrael: ex omnibus iniquitatibus ejus.

Requiem æternam dona eis Domine.

Et lux perpetua luceat eis.

V. A porta inferi.
R. Erue Domine animas eorum.
Requieſcant in pace. Amen.
Domine exaudi orationem meam.
Et clamor meus ad te veniat.
Dominus vobiſcum. Et cum Spiritu tuo.

Oremus.

DEus veniæ largitor, & humanæ ſalutis amator, quæ ſumus clementiam tuam, ut noſtræ Congregationis fratres, propinquos, & benefactores noſtros qui ex hoc ſæculo tranſierunt, beata Maria ſemper Virgine intercedente cum omnibus ſanctis tuis ad perpetuæ beatitudinis conſortium pervenire concedas. Per Chriſtum Dominum noſtrum. Amen.

Maria Mater gratiæ,
Mater miſericordiæ,
Tu nos ab hoſte protege,
Et hora mortis ſuſcipe.

Gloria tibi Domine,
Qui natus es de Virgine,
Cum Patre & Sancto Spiritu,
In ſempiterna ſæcula. Amen.

Nos cum beatis Angelis & omnibus Sanctis, benedicant, JESUS, MARIA, JOSEPH; In nomine Patris & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

ORAISON pour réciter quand on eſt reçu à la Sainte Famille, & au jour de la rénovation.

JESUS, MARIE, JOSEPH, qui avez compoſé la plus chaſte, la plus parfaite, & la plus Sainte Famille qui ait jamais été, pour être la regle de toutes les autres; Je N. N. en préſence de la très ſainte Trinité, Pere, Fils, & Saint-Eſprit, & de tous les Saints & Saintes du Paradis, vous choiſis aujourd'hui & les Saints Anges, pour mes Protecteurs, Patrons & Avocats, & me donne & conſacre entiérement à vous, faiſant un ferme propos, & forte réſolution de ne vous jamais abandonner, ni ne permettre qu'il ſoit dit, ou fait aucune choſe contre votre honeur par qui que ce ſoit ſur [illegible] j'aie pouvoir: je vous ſupplie donc de m'y [illegible]oir pour votre ſervante perpétuele, aſſiſtez-[illegible]i en toutes mes actions, & ne m'abandonnez pas à l'heure de la mort.

Ainſi ſoit il.

L'on dit enſuite le Pſeaume.

LAudate Dominum omnes gentes: laudate eum omnes populi.

Quoniam confirmata eſt ſuper nos miſericordia ejus: & veritas Domini manet in æternum.

Et neuf fois le verſet.

Gloria Patri & Filio: & Spiritui Sancto.

Sicut erat in principio & nunc & ſemper: & in ſæcula ſæculorum. Amen.

V. Benedicamus Patrem & Filium cum Sancto Spiritu.

R. Laudemus & ſuper exaltemus eum in ſæcula.

Oremus.

FAmiliam tuam quæſumus Domine continuâ pietate cuſtodi, ut à cunctis adverſitatibus, te protegente ſit libera, & in bonis actibus tuo nomini ſit devota. Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculorum. *R.* Amen.

L'Oraiſon & les prieres de la réception ſe recitent après l'Oraiſon des Litanies.

INSTRUCTION

Sur l'Etabliſſement de la Sainte Famille de JESUS, MARIE & JOSEPH, *en Canada, environ l'an* 1650.

VILLE MARIE, dans l'Iſle de Montréal, fut le lieu où la Confrerie de la Ste Famille de JESUS, MARIE & JOSEPH prit naiſſance. Le Reverend Pere Pijard, de la Compagnie de Jeſus, qui deſſervoit les nouveaux habitants Français, par voie de Miſsion, avant que Meſsieurs les Ecclésiaſtiques du Séminaire de Saint Sulpice de Paris y fuſſent établis, en dreſſa le premier Plan environ vers l'an 1750. Jugeant, ſuivant ces Paroles de Saint Paul; que ſi la racine eſt ſainte, les branches le ſont auſsi: *si radix ſancta & rami*, & que pour faire, de cette Colonie naiſſante, un Peuple Saint, il falloit s'appliquer à en ſanctifier les premiers habitants qui en

étoient les ſouches. Ce Saint Réligieux y aſſocia le peu de femmes & meres de Familles, qui compoſoient une partie de ſon petit troupeau. Les plus qualifiées furent celles qui entrerent les premieres dans la Confrérie, ayant à leur tête Madame Daillebout, épouſe de Mr. le Gouverneur-Général, Dame de très-grande pieté, fort zélée pour le bien. Etant enſuite allée demeurer à Quebec, ainsi que le Reverend Pere Pijard. Les Aſſemblées, qui d'ailleurs n'étoient que d'un très-petit nombre, ceſſerent de ſe tenir, & furent interrompues, juſqu'à ce que Dieu, par ſa providence, en eut ordonné un établiſſement, & plus ſolide, & plus éclatant, par la voie des Supérieurs légitimes, & des puiſſances Ecclésiaſtiques. En voici les circonſtances.

Madame d'Aillebout, qui avoit déja donné commencement, à Quebec, à des pareilles aſſemblées que celles qui s'étoient tenues à Montréal, engagea Monſeigneur de Laval, Evêque de Petrée, Vicaire Apoſtolique, & enſuite premier Evêque de Quebec, d'établir en forme la Confrérie de JESUS, MARIE & JOSEPH. Pour cela, ce zélé Prélat fit compoſer un Livre propre à cette Confrérie, qui en contient l'eſprit & les regles; & en ayant écrit à Rome, obtint du Souverain Pontife, des Indulgences, dont les Bulles ſont à la tête du dit Livre. Par là cette ſainte Aſſociation devint très-célébre dans tout le pays. Dès lors, Mgnr. de Laval établit la Fête de la Sainte Famille dans tout ſon Diocèſe, & en fixa la Solemnité au troiſieme Dimanche après Pâques, avec un Office propre, & l'octave ſeulement pour ſa Cathédrale. Dans le même temps on bâtit deux Paroiſſes ſous le nom & l'invoca-

tion de la Sainte Famille, l'une dans l'Isle d'Orléans, & l'autre à Boucherville, Gouvernement de Montréal. Cet établiſſement de la ſuſdite Confrérie fut érigé en forme à Quebec, vers l'an 1675, & à Ville Marie, environ trois ou quatre ans après, de la maniere que je vais dire.

Mr. Remi, l'un des Prêtres du Séminaire de Montréal, ſe trouvant à Quebec, fut ſi édifié du progrès de ces Aſſemblées & de l'exactitude avec laquelle elles ſe tenoient, qu'il réſolut de les rétablir à Ville Marie. Il communiqua ſon deſſein à Mr. Demezerets, Supérieur du Séminaire de Quebec (qu'on croit avoir composé par ordre de Monſeigneur de Laval, le Livre de la Ste. Famille) qui le confirma dans ſon projet, & l'exhorta à y travailler efficacement, comme à un établiſſement qui contribueroit beaucoup à ſanctifier les familles Chrétienes. Mr. Remi, de retour à Ville Marie, du conſentement de Mr. d'Ollier, Supérieur du Séminaire de Montréal, & Vicaire-Général de Monſeigneur, l'y érigea de nouveau, & en fut le premier Directeur.

Telles furent les heureux commencements de ces Aſſemblées édifiantes, dans leſquelles on remarquoit les perſones les plus pieuſes & les plus qualifiées de cette Ville. Daigne le Seigneur, permettre que la même ferveur continue, & que les Dames qui s'aggrégeront à cette pieuſe Confrérie, marchent à l'envie ſur les traces de celles qui les ont précédées.

17-11

l'Isle d'Or-
uvernement
ſuſdite Con-
, vers l'an
is ou quatre
dire.
éminaire de
si édifié du
ctitude avec
ut de les ré-
ſon deſſein
éminaire de
par ordre de
la Ste. Fa-
et, & l'ex-
omme à un
oup à ſanc-
mi, de re-
ent de Mr.
Montréal,
l'y érigea
ecteur.
cements de
elles on re-
& les plus
Seigneur,
ue, & que
ieuſe Con-
es de celles